



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction générale de l'alimentation</p> <p>Sous-direction de la santé et de la protection animales</p> <p>Bureau santé animale</p> <p>Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15</p> <p>Dossier suivi par : Tél. : 01.49.55.84.20 Réf. interne : BSA 0604052</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DGAL/SDSPA/N2006-8106</p> <p>Date: 02 mai 2006</p> <p>Classement : SA-222.41</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Date de mise en application : immédiate
Nombre d'annexe: 0

Objet : Modification des modalités d'application de l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 modifié, relatif à des mesures de protection des oiseaux vis à vis de l'influenza aviaire : cas particulier des pigeons voyageurs.

Bases juridiques :

- Arrêté du 24 octobre 2005 modifié, relatif à des mesures de protection des oiseaux vis-à-vis de l'influenza aviaire ;
- Note de service DGAL/SDSPA/ N2005-8241 du 31 octobre 2005 précisant les modalités d'application de l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 relatif à des mesures de protection des oiseaux vis à vis de l'influenza aviaire

MOTS-CLES : Influenza aviaire, protection des oiseaux, confinement, pigeons voyageurs.

Résumé : Cette note modifie la note de service N°2005-8241 du 31 octobre 2005 afin de prendre en compte le cas particulier des sorties d'entraînement des pigeons voyageurs ;

DESTINATAIRES	
Pour exécution :	Pour information :
<ul style="list-style-type: none">- Préfets- Directeurs départementaux des services vétérinaires- Service des affaires régionales des DDSV-R	<ul style="list-style-type: none">- DRAF et DDAF- Inspecteurs généraux vétérinaires chargés de mission interrégionale- Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires- Directeurs des Ecoles nationales vétérinaires- Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires- Directeur de l'INFOMA- MEDD (direction de la nature et des paysages)

Le paragraphe « 2.3.3. Cas particuliers »¹ de la note de service DGAL/SDSPA/ N2005-8241 du 31 octobre 2005 précisant les modalités d'application de l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 relatif à des mesures de protection des oiseaux vis-à-vis de l'influenza aviaire est remplacé par le texte suivant :

« Les lâchers d'oiseaux (exemple : pigeon) dans le milieu naturel sont interdits sur tout le territoire si ces oiseaux sont destinés à regagner un élevage d'oiseaux captifs. Cependant, les volées d'entraînement et d'orientation de courte durée, à proximité immédiate du colombier et sous la supervision directe du propriétaire, restent autorisées ainsi que l'utilisation d'oiseaux à des fins de sécurité civile ou militaire. En outre les volées d'entraînement pour les pigeons voyageurs provenant d'un seul élevage, avec un lâcher réalisé à moins de 250 km du pigeonnier sont autorisées aux conditions suivantes : ces volées ne démarrent pas à partir d'une zone réglementée suite à un cas d'infection² ou à un foyer d'influenza aviaire causé par le sous-type H5N1 hautement pathogène ; de plus elles ne doivent pas traverser de telles zones ou y aboutir.

Les lâchers de gibier ne sont pas concernés par les dispositions de la présente note »

Il est rappelé que les concours qui rassemblent les pigeons issus de plusieurs éleveurs sont considérés comme des rassemblements et qu'à ce titre ils sont interdits.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application des présentes instructions et de toute suggestion d'amélioration qui pourrait être proposée par le comité départemental de pilotage et de suivi constitué par le Préfet.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Jean-Marc BOURNIGAL

¹ le texte original est le suivant : « Les lâchers d'oiseau (exemple : pigeons) dans le milieu naturel sont interdits sur tout le territoire si ces oiseaux sont destinés à regagner un élevage d'oiseaux captifs. Cependant, pour les pigeons, les volées d'entraînement et d'orientation de courte durée, à proximité immédiate du colombier et sous la supervision directe du propriétaire, restent autorisées ainsi que l'utilisation d'oiseaux à des fins de sécurité civile ou militaire.

Les lâchers de gibier ne sont pas concernés par les dispositions de la présente note. »

² le cas d'infection concerne un oiseau sauvage et le foyer un oiseau en captivité